



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRÊTÉ n°097-2023 Portant réglementation temporaire de circulation

Le Maire délégué de la commune de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE (Orne),
Vu les Lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation publique,
Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211.1, L2212.1, L2212.2, L2213.1 et suivants,
Vu le code de la route, notamment les articles L411-1, R 411-1, R411-21-1, L325-1 et R325-1,
Vu la Loi n°82.213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la Loi n°82.623 du 22/07/1982,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la demande présentée par le Conseil Départemental afin de réaliser des travaux de réfection de couche de roulement route de Paris et sur le rond-point à Le Bourg Saint Léonard à compter du 10 juillet 2023,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement des travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera temporairement réduite à une voie et régulée avec alternat par feux tricolores ou avec interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation route de Paris et sur le rond-point, en agglomération, dans la commune déléguée de Le Bourg Saint Léonard à compter du 10 juillet 2023 jusqu'au 20 juillet 2023. La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant les travaux et tout dépassement sera interdit.

Article 2 : Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par l'implantation d'une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place, le maintien et la dépose de cette signalisation seront assurés par les soins du Conseil Départemental.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 :

- Monsieur le Maire délégué de Le Bourg Saint Léonard, commune déléguée de GOUFFERN-EN-AUGE
- Mr le Major la Brigade de Gendarmerie d'ARGENTAN
- Et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Bourg Saint Léonard, le 6 juillet 2023
P.LEROY

